Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2000

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Venezuela

[notifiée sous le numéro C(2000) 3056]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/672/CE)

(JO L 280 du 4.11.2000, p. 46)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2002/833/CE de la Commission du 22 octobre 2002	L 285	22	23.10.2002

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2000

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Venezuela

[notifiée sous le numéro C(2000) 3056]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/672/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Un expert de la Commission s'est rendu au Venezuela afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.

(2) Les prescriptions de la législation du Venezuela en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.

(3) Au Venezuela, le «Servicio Autónomo de Recursos Pesqueros (SARPA)» du «Ministerio de Agricultura y Cría» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.

(4) Les modalités de la certification visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, la ou les langues dans laquelle il doit au moins être rédigé et les qualifications du signataire.

(5) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche comprenant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

(6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires congélateurs enregistrés au sens des points 1 à 7 de l'annexe II de la directive 92/48/CEE du Conseil [3]. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commission par le SARPA. Il revient donc au SARPA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.

(7) Le SARPA a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par la directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des navires congélateurs d'origine.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

(1) JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.
(2) JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
(3) JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

▼M1

Article premier

L'«Instituto nacional de la pesca y acuicultura (INAPESCA)» est l'autorité compétente au Venezuela pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

▼B

Article 2

Les produits de la pêche originaires du Venezuela doivent répondre aux conditions suivantes:

1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;

2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés ou bien de navires congélateurs enregistrés énumérés à l'annexe B;

3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «VENEZUELA» ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

Article 3

1. Les certificats visés à l'article 2, point 1, doivent être établis au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

▼M1

2. Les certificats doivent porter le nom, les qualités et la signature du représentant de l'INAPESCA ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

▼B

Article 4

La présente décision entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M1

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche du Venezuela et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: VENEZUELA

Autorité compétente: Instituto nacional de la pesca y acuicultura (INAPESCA)

I. **Identification des produits de la pêche**

— Description des produits de la pêche et de l'aquaculture ([1]):

— espèce (nom scientifique):

— état et nature du traitement ([2]):

— Numéro de code (éventuel):

— Nature de l'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Température d'entreposage et de transport requise:

II. **Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par l'INAPESCA en vue de l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

III. **Destination des produits**

Les produits sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

([1]) Biffer les mentions inutiles.
([2]) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

▼**M1**

IV. **Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe à la directive 91/493/CEE;

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe à la directive 91/493/CEE;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe à la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare qu'il a connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2000/672/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)

Sceau officiel ([3])

.....
Signature de l'inspecteur officiel ([3])

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

([3]) Le sceau et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

▼B

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
ES-029	Alimentos Margarita CA	Mariguitar Sucre	PP
SPES-010	Langostinos del Caribe CA	Punto Fijo Falcón	PP
SPES-012	Gusteca CA	Las Piedras Falcón	PP
SPES-013	De La Mar CA	Cumaná Sucre	PP
SPES-026	CA Industrial de Pesca «CAIP»	Cumaná Sucre	PP
SPES-087	Avencatun Industrial SA «Avecaisa»	Cumaná Sucre	PP
SPES-099	Procam SA	Barcelona Anzoategui	PP
SPES-126	Golfo Mar Export CA	Punto Fijo Falcón	PP
SPES-140	CA Procesadora «Propesca»	Maracaibo Zulia	PP
SPES-143	Procesadora Peninsula SA «Propensa»	Punto Fijo Falcón	PP
SPES-206	Stefan Mar CA	Punto Fijo Falcón	PP
SPES-407	Flota Industrial Pesca Atunera Caribe «Fipaca»	Cumaná Sucre	PP
SPES-434	Landemar Export CA	Punto Fijo Falcón	PP
SPES-558	Caribmar CA	Carupano Sucre	PP
SPES-566	Exportadora Productos del Mar CA «Expomarca»	Punto Fijo Falcón	PP
SPES-579	Naviera Industrial SA «Navisa»	Cumaná Sucre	PP
SPES-580	Pesquera Costa del la Luz «Pescoluz»	Cumaná Sucre	PP
SPES-602	Ingopesca	Punto Fijo Falcón	PP
SPES-626	Ocean Shrimp CA	Punto Fijo Falcón	PP
SPES-628	Industria Pesquera Oripesca CA	Cabruta Guarico	PP
SPES-706	Fresco Mar CA	Península de Macanao Nueva Esparta	PP

▼B

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
SPES-751	Pescandina Ema SA	Caracas Sucre	PP
SPES-839	Carmela (Avencatun)	Las Piedras Falcón	FV
SPES-840	Judibana (Formar SA)	Las Piedras Falcón	FV
SPES-843	Carirubana (Orivensa SA)	Las Piedras Falcón	FV
SPES-844	Conquista (Reparaciones Marinas Atuneras «Rematun» CA)	Las Piedras Falcón	FV
SPES-845	Cayude (Atuneros de Paraguana «Aparsa»)	Las Piedras Falcón	FV
SPES-846	Calypso (Atumar SA)	Las Piedras Falcón	FV
SPES-847	Falcon (Panamericana SA)	Las Piedras Falcón	FV
SPES-873	Caroni (Pesquera Catatumbo CA)	Cumaná Sucre	FV
SPES-910	Pesquera Catatumbo CA	Cumaná Sucre	PP
SPES-875	Amazonas (Pesquera Amazonas CA)	Cumaná Sucre	FV
SPES-876	Ventuari (Pesquera Ventuari CA)	Cumaná Sucre	FV

PP: établissement.
FV: navire usine.